



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 121/ST/2023

OBJET :

MANIFESTATION

**FETE PATRONALE
DE LURE**

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**ESPLANADE
CHARLES DE GAULLE**

**Du vendredi 21 juillet 2023 –
19h00
au dimanche 30 juillet 2023
inclus**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- Considérant l'organisation de la Fête de LURE du jeudi 21 juillet 2022 au mercredi 27 juillet 2022 inclus et qu'en raison de l'importance de cette manifestation, l'Esplanade Charles de Gaulle sera occupée **du mardi 18 juillet 2023 – 14h00 au Dimanche 30 juillet 2023 inclus,**
- Considérant qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et stationnement

En raison de l'occupation de l'esplanade Charles de Gaulle pour l'organisation de la fête patronale, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures à l'exception de ceux des Services Techniques municipaux et de la Communauté de Communes du Pays de LURE (CCPL), des forces de l'ordre, de secours, de la Police Municipale et du régisseur Municipal des droits de place sont **INTERDITS** sur la totalité de l'Esplanade, **du mardi 18 juillet – 14h00 au dimanche 30 juillet 2023 inclus.**

Article 2 : Stationnement

En raison de l'installation des manèges sur l'ensemble de l'Esplanade Charles de Gaulle tout stationnement est **INTERDIT** à l'exception des véhicules des forains, des Services Techniques municipaux et intercommunaux ainsi que ceux de secours, des forces de l'ordre, du régisseur Municipal des droits de place, des bennes d'enlèvement des ordures ménagères, véhicules de livraison en lien avec la fête foraine et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public **du mardi 18 juillet 2023 – 14h00 au dimanche 30 juillet 2023 inclus** ainsi que sur les voies périphériques de l'Esplanade Charles de Gaulle.

Seules les installations foraines pourront empiéter sur cette chaussée dans la limite des autorisations qui leur ont été indiquées par le régisseur Municipal des droits de place ou des forces de l'ordre ou les Services Techniques pour s'y implanter. **Un passage d'une largeur suffisante devra être laissé pour permettre l'accès aux véhicules de toutes natures.**

Des panneaux de stationnement interdits réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux aux deux extrémités de l'Esplanade (voies Nord et Sud), ainsi qu'au niveau des places de stationnement de la voie Ouest (partie comprise entre la rue de la Tannerie et la rue Saint Desle).

Article 3 : Stationnement gênant

Le régisseur Municipal des droits de place, considérant un véhicule comme gênant dans le cadre de cette manifestation, pourra faire appel après épuisement des possibilités de trouver le propriétaire, à la Police Municipale et/ou à la Gendarmerie Nationale de LURE, qui prendront toutes dispositions nécessaires pour faire évacuer et mettre en fourrière le véhicule et ce, au frais de son propriétaire.

Article 4 : Circulation

En raison de l'emprise de certains manèges sur les voies Nord et Sud de l'Esplanade Charles de Gaulle, la circulation des véhicules pourra être modifiée selon l'emprise des manèges à partir du mardi 18 juillet 2023 – 14h00 et ce jusqu'au dimanche 30 juillet 2023 inclus.

Une déviation et une signalisation réglementaires appropriées seront mises en place, le moment venu par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Pour des raisons de sécurité, il sera INTERDIT de planter des pieux sur l'Esplanade Charles de Gaulle sans autorisation préalable de la collectivité, de laisser des câbles d'alimentation et d'haubanage au sol sans protection réglementaire.

Afin de faciliter l'accès aux véhicules de secours, un passage calibré d'une largeur de 4m devra être maintenu. Tous déballages, stands ou autres seront INTERDITS devant les dispositifs de lutte contre l'incendie ainsi que sur l'emprise des artères débouchant sur la manifestation.

Pour des raisons de salubrité publique et suivant l'arrêté municipal n° 06/ST/2013 de propreté urbaine en vigueur, toute personne utilisant le domaine public pour cette manifestation devra prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter toutes dégradations du sol, des équipements et plus généralement de tous biens mobiliers ou immobiliers dépendant du domaine public.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché et maintenu par les Services Techniques Municipaux de la Ville de LURE aux deux extrémités de l'Esplanade Charles de Gaulle ainsi que sur celles de la voie centrale.

Article 7 :

En cas de nécessité, notamment en matière de circulation, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient, à charge pour lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir lors de cette manifestation.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché, publié dans la Commune et une ampliation sera adressé à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Madame la Cheffe du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Régisseur Municipal des droits de place
- Monsieur David DUPONT – représentant des forains

Article 12:

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 04 juillet 2023

Eric HOULLEY
Maire de LURE

